



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E26/9 du 9 mars 2026

**portant approbation de la proposition concernant les modalités et conditions applicables aux
responsables d'équilibre**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, tel que modifié, et notamment l'article 5, paragraphes 1^{er} et 4, et l'article 18 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment l'article 33, paragraphe 3 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A., agissant en tant que gestionnaire de réseau de transport et coordinateur d'équilibre, du 13 février 2026, reçue le 16 février 2026, introduisant une proposition concernant les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ;

Considérant que, cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique organisée par la société Creos Luxembourg S.A. entre le 18 juin 2025 et le 23 juillet 2025, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2017/2195 précité ;

Considérant qu'à la suite de la consultation publique initiale, la version modifiée de la proposition, telle que publiée sur le site internet de la société Creos Luxembourg S.A., a fait l'objet d'une consultation additionnelle entre le 6 janvier 2026 et le 28 janvier 2026 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Terms and conditions for Balance Responsible Parties in the Luxembourg scheduling area in accordance with Article 18 of Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing system » est approuvée dans sa version du 6 janvier 2026.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur